



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une desserte forestière sur le versant Ouest du
Semnoz, longueur de 9 101 m linéaires »
sur les communes de Gruffy, Viuz-la-Chiésaz et Quintal
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01027

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01027, déposée par Monsieur Philippe GAMEN, Président, représentant le parc naturel régional des Bauges le 8 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une desserte forestière sur le versant ouest du Semnoz, longueur de 9 101 m linéaires sur les communes de Gruffy, Viu-la-Chiésaz et Quintal (74) ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 26 février 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser 8 place de dépôt de bois et une route forestière empierrée longue de 9 101m et large de 4,5 m après une opération de déboisement sur une largeur de 10 m, puis un terrassement de la plate-forme à l'aide d'une pelle mécanique et un apport d'empierrement de 30 cm afin de réaliser la couche de roulement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6b)« *Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur le plan de la sensibilité environnementale le projet est :

- entièrement situé au sein du parc naturel régional des Bauges
- au sein de la ZNIEFF de type II « Montagne du Semnoz » ;

CONSIDÉRANT que le projet traverse ou est à proximité immédiate de 6 captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT cependant que « l'étude environnementale préalable à la création d'une ASA » relative à la route forestière du Semnoz ouest jointe au dossier de demande permet d'apprécier de manière satisfaisante la prise en compte par le projet des enjeux relatifs aux périmètres de protection de captage, de la biodiversité et des paysages ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une desserte forestière sur le versant ouest du Semnoz, longueur de 9 101 m linéaires sur les communes de Grufy, Viu-la-Chiésaz et Quintal (74) présenté par Monsieur Philippe GAMEN, Président, représentant le parc naturel régional des Bauges, concernant les communes de Grufy, Viu-la-Chiésaz et Quintal (74), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/03/2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif .

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

